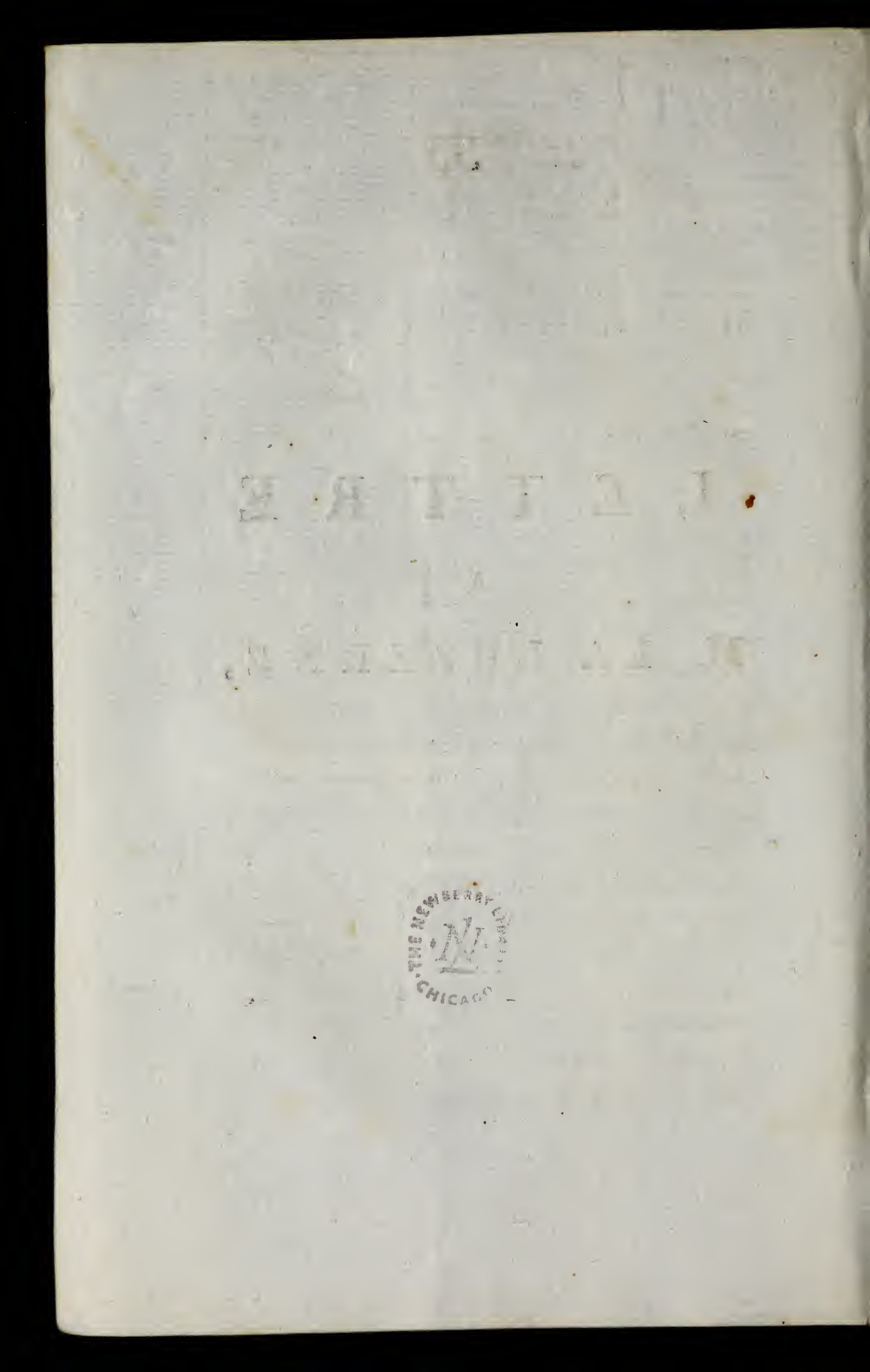
LETTRE

A

M. LA LUZERNE,



LETTRE
A
M. LA LUZERNE,
MINISTRE DE LA MARINE.

Par GODEFROY BOUVIER, député à l'assemblée nationale.

J'AI reçu, Monsieur vos deux lettres des 30 juin et 4 du présent mois : je n'ai trouvé dans l'une et dans l'autre, pour toute réponse aux observations que je vous ai présentées, le 30 juin, contre les assertions erronées que contient votre lettre du 9 du même mois; je n'ai trouvé que le silence d'un homme injuste, qui ne veut point respecter les loix et ne peut justifier le mépris qu'il a pour elles.

Je vous ai demandé l'explication de cette phrase, extraite de votre lettre du 29 juin : « S'il aime mieux (le sieur Pignol) attendre « qu'on ait rétabli les conseils de guerre et « en demander un, j'y souscrirai volontiers : « toutes les pieces y seront envoyées; et je « desire, autant que lui, qu'il soit jugé. »

« C'est par son fait qu'il ne l'est pas en-« core. »

Je vous ai prié de me dire comment il étoit possible que cet officier qui, depuis un an, sollicite auprès de vous un tribunal et des juges (tribunal qu'il n'avoit pu obtenir de la part de M. Albert, commandant de Toulon, son premier persécuteur); comment il est possible, « s'il n'est pas encore « jugé, que ce soit par son fait. »

Je vais répondre pour vous, Monsieur, à cette question embarrassante, en vous retraçant les expressions d'une lettre que vous m'avez écrite le 1 novembre 1789, en réponse à la mienne du 29 octobre : « Il ne « suffit pas (vous disois-je, d'après les lon-« gueurs que vous me faisiez éprouver), il ne « suffit pas d'être innocent pour obtenir jus-« tice, quand on lutte contre un comman-« dant : ce n'est pas à l'accusateur alors à « prouver que l'accusé est coupable; c'est « à ce dernier à prouver qu'il est inno-« cent. Eh bien ! Monsieur, l'officier Pi-« gnol ne refuse point d'entrer en lice ; il ne « demande pas que ses ennemis prouvent « qu'il est coupable ; il demande à prouver « son innocence : les certificats ne prouvent

« rien (1)? Il faut donc des témoins enten-

Nota. Les notes ont été ajoutées depuis l'envoi de la lettre : M. la Luzerne connoît tout ce qu'elles contiennent.

(1) *Des certificats ne prouvent rien :* tel étoit alors le langage de M. la Luzerne. Il y a lieu de croire qu'il n'a pas encore changé de systême. Je ne présume pas que personne autre, excepté le sieur Albert, pense comme lui. Je ne transcrirai qu'un seul des certificats qui ont été expédiés au sieur Pignol au nombre de vingt; ils sont tous de la même force : je choisis celui du capitaine d'armes chargé de la police du vaisseau.

J'observe, avant de le transcrire, que le vol dont il y est question, et qui a été supposé à une époque éloignée de dix ans de l'accusation, est un vol de six ou neuf livres.

« Nous, capitaine d'armes, embarqué sur la fré-
« gate l'Attalante, commandée par M. le baron
« de Durfort, en qualité de capitaine d'armes, chargé
« de la police, certifie que le sieur Alexandre Sabin
« Pignol s'est comporté en honnête homme; et
« c'est en ces conséquences, étant bien aise, et ne
« pouvant me refuser à rendre hommage à la vé-
« rité : je déclare et confesse que j'étois embarqué
« sur ladite frégate en l'année 1779; qu'il est faux
« qu'il y ait été fait aucun vol au maître charpen-
« tier, ni même dans le bord dans cette di[illegible]

« dus sous la religion du serment. Fournissez « au sieur Pignol les moyens de les pro- « duire ; nommez un conseil de guerre ex- « traordinaire. Vous êtes trop juste, Mon- « sieur (je le croyois alors), pour exiger des « preuves et refuser en même temps les « moyens d'en acquérir..... »

Voici votre réponse :

« Il ne peut exister de preuves légales sur « un fait ancien dont il n'y a jamais eu de « témoins oculaires.....

« M. d'Albert de Rioms persiste à soute- « nir qu'on n'a pas seulement de simples « indices, mais des soupçons très graves, et « tels qu'il n'est pas convenable de permettre « que Sabin Pignol prenne rang parmi les « officiers de la marine royale : un tribunal « composé de magistrats, un conseil de

---

« pagne, et que c'est conséquemment faux que le- « dit sieur Pignol ait été accusé ni soupçonné de « ce vol ni d'aucune autre bassesse pareille, et qu'il « s'est toujours acquis l'attachement de tous ses « supérieurs ; offrant d'attester les faits ci-dessus « par-tout où besoin sera ; et pour être la vérité « telle, j'ai signé le présent. A Toulon, ce 11 juillet « 1788 ; *signé*, LA PORTE, maître.

« guerre même ne pourroient décider une « telle question. »

Voilà, Monsieur, voilà comment, « si le « sieur Pignol n'est pas encore jugé, c'est par « son fait » ; voilà comment « vous desirez « autant que lui qu'il soit jugé. »

« Je ne puis (disiez-vous encore dans vo-« tre lettre du 29 juin), regarder le sieur « Pignol comme sous-lieutenant de vaisseau. »

Je vous ai répondu le 30 : « Les loix ancien-« nes et modernes veulent, Monsieur, qu'un « officier ne puisse subir une peine plus « forte que la prison sans un jugement préa-« lable. Le sieur Pignol est officier, sous-« lieutenant de vaisseau ; aucun jugement « ne l'a flétri ni dégradé : vous devez donc, « Monsieur, d'après l'amour que vous mon-« trez pour l'observation scrupuleuse des « loix, même les plus anciennes (page 67 « de votre mémoire justificatif du 18 juin) ; « vous devez, dis-je, regarder le sieur Pi-« gnol comme sous-lieutenant de vaisseau : » votre lettre du 14 juin 1788 (1) ni la dé-

(1) Lettre de M. la Luzerne à M. Malouet, intendant de la marine à Toulon, du 14 juin 1788, enregistrée au contrôle de la marine.

» La preuve acquise, Monsieur, que le sieur Pi-

cision du conseil de Brest appellée à son appui n'ont pu lui faire perdre ni son grade ni son rang.

Je sens bien que l'argument étoit pressant; mais au lieu de le passer sous silence, ne pouviez-vous pas faire une réponse qui fût digne du monarque que vous servez, « de ce « roi juste par caractere, qui n'a jamais « voulu régner que par la loi, et qui rejette « tout ce qu'elle improuve » (1)? Voici cette réponse telle qu'il me paroît que vous auriez dû la faire:

Je sens que jusqu'à présent j'ai été égaré par d'anciens préjugés qui me faisoient regarder les officiers sortis de cette classe que l'on appelloit la marine volontaire, comme le jouet des chefs de la marine: j'ai sacrifié

« gnol, sous-lieutenant de vaisseau, s'est rendu « coupable d'action déshonorante ayant nécessité sa « radiation des listes, vous cesserez de l'employer « sur les états et revues, à compter de ce jour. »

J'ai l'honneur d'être, etc....

(1) M. la Luzerne exprime les vertus du roi mieux qu'il ne les pratique : Voyez son mémoire just. *p.* 3.

le sieur Pignol aux desirs du sieur Albert qui vouloit sa ruine entiere : un crime infame a été le prétexte de cet attentat. En vain depuis un an un député à l'assemblée nationale réclame avec lui la réparation de son honneur ; en vain il m'a présenté les certificats de toutes les personnes qui pouvoient être instruites du prétendu crime de cet infortuné, lesquels attestent unanimement son innocence ; en vain il m'a constamment demandé un tribunal et des juges. J'avois pensé jusqu'à ce jour que la voix du sieur Albert devoit étouffer toute espece de réclamations et de preuves..... Le décret de l'assemblée nationale du 19 juin sur la noblesse héréditaire vint enfin m'ouvrir les yeux. J'ai depuis lors étudié les droits de l'homme : je sens en faveur de cet infortuné, comme je l'ai dit pour moi, que « la calomnie « a cet avantage, qu'elle s'empare des es« prits ; qu'elle a pour s'y établir tout le temps « que l'innocence emploie à rassembler « ses preuves : *Je n'aurois jamais dû ju« ger un de mes concitoyens sans l'enten« dre* » (1). Je reconnois mon erreur ; je ré-

(1) Mémoire ci-dessus cité, p. 2 et 3.

La calomnie machinée contre l'infortuné Pignol

tracte les ordres iniques que j'avois donnés à M. Malouet le 14 juin 1788; je ferai payer au malheureux Pignol les honoraires qui lui étoient dus avant cette époque du 14 juin, ceux qui lui sont dus depuis ce jour et dont je l'ai injustement privé. Qu'il reprenne son grade et son rang jusqu'à ce que le sieur Albert, dont je ne veux plus être le complice, ait obtenu contre lui un jugement légal.

Voilà, Monsieur, la réponse que vous auriez substituée à votre silence si vous aviez le courage du repentir.

Permettez-moi de relever encore deux réticences de votre part. Dans la lettre que M. Ricard, aussi député à l'assemblée nationale, vous écrivit le 3 mai dernier et à laquelle j'adhérai le 4 du même mois, M. Ricard, après vous avoir demandé un tri-

---

a eu un avantage bien plus réel, puisqu'elle a eu, pour *s'emparer des esprits*, un temps consacré au service de sa patrie; il étoit embarqué sur la corvette la Belete, qui est arrivée à la rade de Toulon le 9 juillet 1788. On a vu (page 7, à la note), que la lettre qui porte l'acte de despotisme, sollicité par le sieur Albert, est du 14 juin même année.

bunal et des juges pour cet infortuné, vous sommoit de publier les instructions par lesquelles vous avez provoqué la décision du conseil de marine de Brest. Par celle que M. Ricard et moi vous avons écrite le 17 du même mois, nous vous manifestions l'intention de faire publier votre correspondance sur cette affaire; vous laissant appercevoir quelque scrupule de le faire sans votre aveu. C'est sans doute le desir que vous avez *de voir le sieur Pignol se laver des inculpations qui lui sont faites*, qui nous a privés de votre réponse sur ces objets.

Reprenons votre lettre du 29 juin. Après avoir dit que vous ne pouvez regarder le sieur Pignol comme officier, vous continuez ainsi: « Mais malgré la pénurie extrême des finan- « ces, puisque l'on atteste que sa santé a « besoin des eaux de Mont-d'Or, je vais lui « procurer une gratification de 400 liv. sur « les fonds des invalides. »

« Vous devez sentir, Monsieur, que des « motifs d'humanité m'engagent à lui faire « obtenir ce secours.... »

Non, Monsieur, je ne sens point comme vous; je n'ai pas l'ame assez dure pour trouver des sentiments d'humanité envers un

être que vous tyrannisez avec tant de persévérance, dans un acte qui insulte à sa misere.

Vous savez bien que cette somme de 400 liv. est à peine le quart de la somme que les réglements accordent à un officier pour aller de Paris au Mont-d'Or prendre les eaux pendant une saison; et vous l'accordez à cet infortuné pour deux saisons : quel effort d'humanité !

La pénurie extrême des finances...... ! Quelle est donc cette affreuse pénurie des finances de l'état qui ne permet pas d'accorder à un militaire qui sert avec distinction (1) depuis 20 ans, sans avoir une seule fois

---

(1) Cette assertion paroît un paradoxe en parlant d'un homme qui est obligé de se disculper de l'action la plus basse et la plus flétrissante : je n'aurois pas moi-même osé l'avancer, si le sieur Pignol n'avoit plusieurs fois défié M. la Luzerne de prouver le contraire, et s'il n'avoit remis entre mes mains les attestations les plus honorables de la part de ses supérieurs. Je prie le lecteur de suspendre son jugement jusqu'après la lecture du certificat qui suit :

« Nous, capitaine de vaisseau du roi, comman-
« dant la frégate la Courageuse, attestons que le

mérité d'être puni par ses supérieurs ; à un militaire dont la santé n'est délâbrée que par la suite des blessures qu'il a reçues, d'un naufrage qu'il a essuyé, ou des persécutions que vous lui faites éprouver ; à un militaire qui manque du plus stricte nécessaire, pendant que le trésor national lui doit une somme d'environ 2000 liv., que vous lui retenez

---

« sieur Alexandre Sabin Pignol a embarqué sur la-
« dite frégate la Courageuse en qualité de volon-
« taire ; et l'ayant trouvé capable par sa capacité,
« sa bravoure et sa valeur dont il nous a donné
« connoissance en plusieurs occasions qui se sont
« présentées, dans lesquelles il s'est distingué et a
« rendu des services conséquents par les voyages
« pénibles qu'il a fallu faire au Mexique, et lors-
« que nous rencontrâmes le convoi anglois, ainsi
« que lorsque nous fûmes obligés d'entrer dans le
« port Plate, que ce fut lui qui nous tira des
« mains de l'ennemi, d'où nous ne réchapâmes que
« par ses connoissances et ses talents : c'est pour-
« quoi nous avons cru lui devoir délivrer le présent
« certificat, pour lui servir et valoir à tout ce qu'il
« appartiendra. A Rochefort, ce 18 septembre
« 1782.

« *Signé*, le Chevalier DE S.-DOMINGO. »

injustement? Quelle est donc cette affreuse pénurie qui ne permet pas que l'on accorde à un citoyen aussi intéressant les secours que la nation doit à tout militaire, et que l'on accorde même aux plus aisés?

Je n'avois pas refusé cette somme de 400 liv. par ma lettre du 20 juin : c'étoit au sieur Pignol à décider ce qu'il avoit à faire, et à examiner si, avec cette somme et une grande économie, il pourroit entreprendre le voyage du Mont-d'Or. Il n'a pas voulu s'en rapporter à lui-même ; il a pris l'avis des médecins et chirurgiens. J'ai consulté de mon côté; et il résulte, d'après les différentes opinions, si l'on place auprès de cette proposition votre desir bien prononcé de déterminer le sieur Pignol à s'arrêter en présence d'un conseil de marine à Rochefort, et l'avis que vous avez fait rendre par un conseil de ce genre pour couvrir votre despotisme; il résulte, dis-je, que votre proposition est au moins ridicule.

Vous dites encore, Monsieur, dans cette lettre du 29 juin, « que vous n'avez jamais « voulu vous charger de connoître seul de « l'affaire très délicate qui concerne le sieur « Pignol ». Vous avez bien fait seul la lettre

du 14 juin 1788. N'étoit-il pas aussi délicat de dégrader injustement un officier ? ou bien n'avez-vous qu'une autorité mal-faisante, qui vous échappe à l'aspect d'un acte de justice exigé par la loi ?

Je vous préviens, Monsieur, que cette lettre est destinée à l'impression : précipitamment rédigée, quel qu'en soit le style, je dois m'en servir pour commencer de mettre au jour le tissu d'iniquités que renferme l'affaire du sieur Pignol, et mettre l'assemblée nationale et le public en état de juger « si « vous êtes cet homme juste qui a soumis « toutes ses actions à sa conscience.... qui « a respecté l'humanité, qui en a défendu « les droits jusque dans l'individu le plus « obscur (1). »

Godefroy Bouvier, dép. à l'ass. nat.

Paris le 7 juillet 1790.

---

(1) Mémoire ci-dessus cité, *p.* 2.